

ARRÊTE DU MAIRE n°23-252

Portant autorisation de manifestation et réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des Equidays Mardi 24 octobre 2023

DIRECTION DES SERVICES CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES
SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route et, notamment, ses articles R.110-1, R.110-2, R.R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
CONSIDERANT que le Département du Calvados organise la fête du cheval « Les Equidays » du 21 au 25 octobre 2023 ;
CONSIDERANT l'accueil du Village des Equidays à Falaise le mardi 24 octobre 2023, au Château de la Fresnaye ;
CONSIDERANT qu'une Parade est prévue dans le centre-ville de Falaise, à cette occasion ;
CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation et le stationnement dans différentes voies du centre-ville de Falaise, le lundi 23 et le mardi 24 octobre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER –

Il est organisé dans différents lieux de la Ville de Falaise, le mardi 24 octobre 2023, une parade de 18h00 à 20h00, dans le cadre de l'accueil du Village des Equidays à Falaise.

ARTICLE 2 –

Les lieux concernés par la parade sont les suivants :

- Rue Georges Clémenceau ;
- Rue de la Pelleterie ;
- Rue Saint Gervais ;
- Place Belle Croix.

ARTICLE 3 –

Le mardi 24 octobre 2023, de 18h00 à 20h00, la circulation est interdite à tous véhicules, selon le plan joint au présent arrêté :

- **Rue Georges Clémenceau**, dans sa partie comprise entre la Rue Saint Jean et la Rue Gambetta ;
- **Rue de la Pelleterie**, dans sa partie comprise entre la Rue Georges Clémenceau et la Place Belle Croix ;
- **Place Belle Croix**, dans sa partie comprise entre la Rue Saint Gervais et la Rue Trinité ;
- **Rue Trinité**, dans sa partie comprise entre la Rue de la Pelleterie et la Rue Thérèse Cuvigny ;
- **Rue Saint Gervais**, dans sa partie comprise entre la Place Belle Croix et la Rue de Caen.

ARTICLE 3 –

Le mardi 24 octobre 2023, de 14h00 à 20h00, le stationnement est interdit à tous véhicules

- **Rue de la Pelleterie**, du n° 2 au n° 34 ;
- **Place Belle Croix**, du n° 11 au n° 23 ;
- **Place Belle Croix**, du n° 2 au n° 14 ;
- **Place du Docteur Paul German** ;
- **Rue Saint Gervais**, du n° 12 au n° 34 ;
- **Départementale n° 658**, le long de la Place du Docteur Paul German.

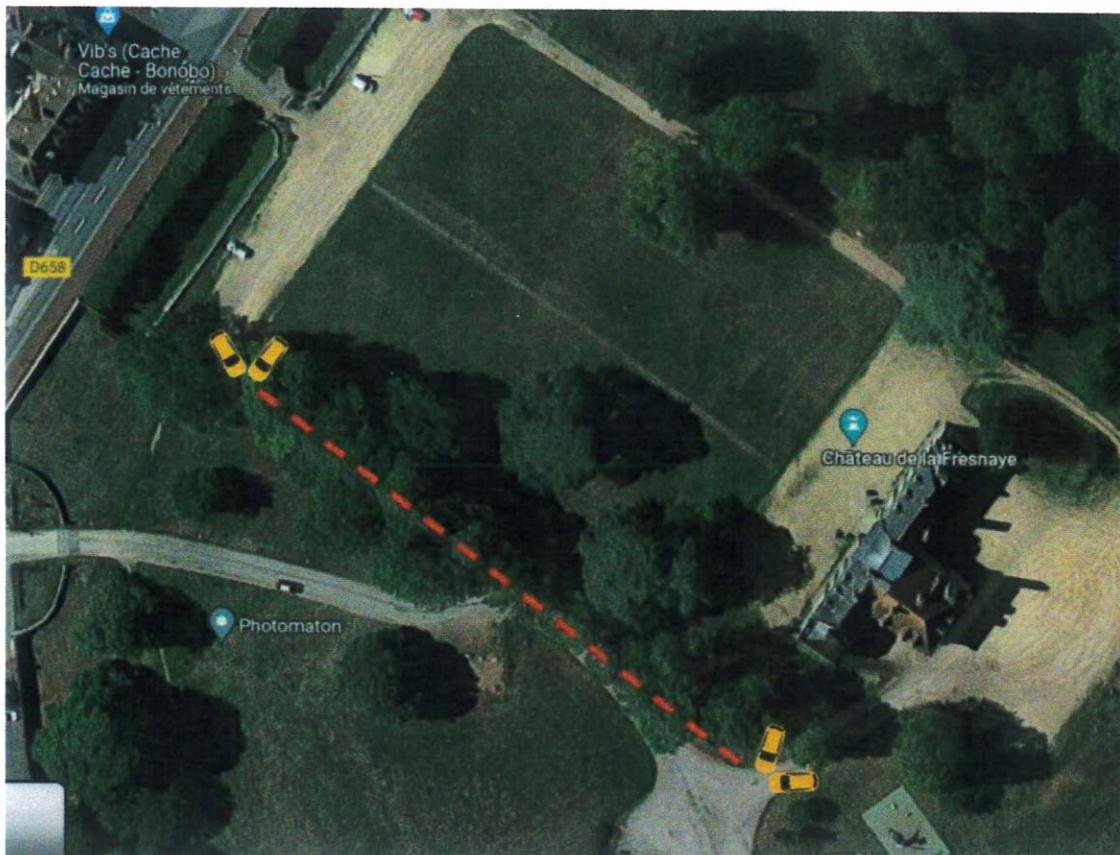
ARTICLE 5 –

Du lundi 23 octobre 2022, 16h00, au mardi 24 octobre 2023, 22h00, le stationnement est interdit à tous véhicules dans le Parc du Château de la Fresnaye.

ARTICLE 6 –

Le mardi 24 octobre 2023, de 5h00 à 22h30, la circulation est interdite à tous véhicules dans le Parc du Château de la Fresnaye, à l'exception des véhicules de secours et d'incendie, des organisateurs de l'évènement et des riverains, selon le plan reproduit ci-dessous :

Sécurisation du Domaine de La Fresnaye - Partie pelouse devant le Château + partie arrière du Château

**ARTICLE 7 –**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire sera assurée par les Services techniques de la Ville, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 8 –

Conformément aux prescriptions Préfectorales, en lien avec le déclenchement du plan VIGIPIRATE niveau 2 -Sécurité Renforcée, l'organisateur de l'évènement (Département du Calvados) devra positionner **4 véhicules en V** répartis en deux, de part et d'autre, blocs moteurs vers l'avant, selon le plan reproduit à l'article 2. **Les clés de ces 4 véhicules devront être stockées en un seul et unique point** (ou détenues par une seule personne et en permanence sur le site).

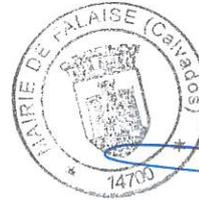
ARTICLE 9 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 12 OCT. 2023



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

ANNEXE : Plan du tracé de la parade
TRANSMIS EN PREFECTURE ET AFFICHE LE

12 OCT. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Plan du tracé – 700m

